



RÈGLEMENT DU CONCOURS 2025

Concours découverte "Chanson de l'année" par les Fous Chantants

Organisateur : LE GRAND CHŒUR LANGUEDOC CHANSON
ASSOCIATION LOI 1901

Espace André Chamson, 2 place Henri Barbusse, boulevard Louis Blanc-30100
ALES SIRET : 41152688200021 Code APE : 9001Z

Licences : 2:R.2020-000141 & 3:R.2020-000142

ARTICLE 1

Le concours découverte "Chanson de l'année" est organisé par l'association « Grand Chœur Languedoc Chansons », il est destiné à faire connaître au public, auteur·rices, compositeur·rices interprètes de textes et de musiques inédites, de tous styles et exclusivement d'expression française. La date du concours sera le mardi 29 juillet 2025 à 21H00 à Alès (30) Place des Martyrs de la résistance.

ARTICLE 2

Le terme « candidat·e » désigne une personne ou un groupe. Si le·la candidat·e (ou un·e membre du groupe) est mineur·e, il/elle devra s'inscrire par l'intermédiaire d'un·e représentant·e légal·e.

ARTICLE 3

Le concours est ouvert aux artistes de tout style âgé de plus de 16 ans

:Conditions de participation :

A/ Être auteur·rice-compositeur·rice-interprète, auteur·rice-interprète ou compositeur·rice-interprète.

B/ Être âgé·e de plus de 16 ans.

C/ Les candidat·es sélectionné·es sélectionnés devront prévoir un seul titre.

D/ Les compositions qui seront jouées lors de la soirée doivent être de création personnelle.

E/ Le·la participant·e doit être le titulaire des droits d'exploitation du contenu avec lequel il participe au concours.

ARTICLE 4

1/ Présélection des candidat·es :

Dix candidat·es au maximum seront retenus par la commission de sélection du concours.

2/ Modalités d'inscription :

Les candidat·es devront télécharger sur le site internet www.fouschantants.org rubrique Concours Découverte "Chanson de l'année ", un formulaire d'inscription à remplir accompagné du présent règlement daté et signé selon la procédure exposée dans l'avant-propos de la rubrique.

Toute demande de candidature réalisée en plusieurs mails ne sera pas étudiée. Si le dossier est complet, répond et respecte les articles 1, 2 et 3, vous recevrez un mail de confirmation de prise en compte de votre candidature dans les 10 jours ouvrés.

3/ Sélection :

Les candidat·es sélectionné·es par le comité seront personnellement prévenus le lundi 17 mars 2025 et auront jusqu'au dimanche 30 mars 2025 pour confirmer leur participation. A partir de cette date, tout·e candidat·e sélectionné·e n'ayant pas confirmé sa participation sera remplacé·e par un·e autre candidat·e issu·e.

ARTICLE 5

Engagements des participants :

- Ne pas être signé·e par un Label ou une maison de disque.
- Ne pas proférer d'injures au sein du contenu.
- Ne pas citer de marque.
- Ne pas adopter de comportement pouvant porter atteinte à sa santé ou à celle d'autrui ou contraire aux lois en vigueur dans le cadre de sa participation au concours.
- Ne pas être inscrit·e au concours découverte "Chanson de l'année" plus d'une fois. Un·e candidat·e ne peut participer au concours à la fois **en groupe et en solo**.

Il est entendu que l'organisateur décline toute responsabilité en cas de non-respect des engagements et il se réserve le droit de refuser la participation au concours à un candidat ne les respectant pas. De manière générale, chaque candidat·e s'engage à respecter la législation et la réglementation applicables ainsi qu'à ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 6

Le jury sera composé de professionnel·les. Les principaux critères de jugement seront :

LA VOIX (Justesse, prononciation, timbre et maîtrise)

L'INTERPRÉTATION (personnalité, originalité, émotion et compréhension du texte)

LE CHARISME (Authenticité, présence et générosité avec le public)

LE TEXTE (Cohérence, sonorité, originalité, profondeur et qualité de la langue)

LA MUSIQUE (Structure, débit, relief mélodique et rythmique)

Les reprises sont interdites, seules les créations originales sont acceptées. La durée moyenne d'un morceau est de **3 minutes et 30 secondes**. Les décisions du jury sont sans appel et les notes attribuées ne pourront être communiquées.

ARTICLE 7

Les candidat·es se produisant seul·es devront se présenter soit avec leur instrument de musique (merci d'en informer la nature dans le formulaire d'inscription) soit avec un support enregistrement (Clé USB) comprenant uniquement musique, chœurs et à l'exclusion de tout play-back.

L'organisation met à la disposition du·de la candidat·e 2 micros HF avec pieds et dans le cas où il souhaite se faire accompagner sur scène par musicien·ne (nombre limité à un·e seul·e musicien·ne), l'organisation met à sa disposition un clavier électronique + un boîtier (type Di-Box) pour branchement d'un éventuel autre instrument de son choix avec prise jack 6,35 (le·la candidat·e devra fournir le câble instrument vers le boîtier ainsi que l'instrument).

ARTICLE 8

Les candidat·es sélectionné·es devront être sur place le 29 juillet dès 16h30 pour les balances.

ARTICLE 9

Les participant·es acceptent que les chansons interprétées lors de la soirée puissent être utilisées par les organisateurs aux fins de diffusions radiophoniques ou audiovisuelles sans qu'eux-mêmes ou les ayants droit puissent prétendre à un quelconque cachet ou dédommagement excepté la déclaration légale à la SACEM. Les candidat·es sélectionné·es acceptent également l'utilisation par les organisateurs des images vidéos ou photographiques prises lors de leurs passages et céderont à l'organisateur un droit à leur image dans le cadre de leur prestation dans la semaine des Fous Chantants d'Alès.

ARTICLE 10

Les Prix :

Le·la lauréat·e sera invité·e à se produire en première partie du spectacle des Fous Chantants d'Alès le 2 Août 2025 aux arènes d'Alès en interprétant le chant qui lui a permis de remporter le concours. Le·la lauréat·e 2025 se verra également offrir une séance d'enregistrement d'une journée au Studio Amplitude d'Alès (comprenant une partie enregistrement et une partie mixage), et un trophée accompagné d'un bon d'achat de La maison de la musique d'une valeur 100€ .

Cette année le public élit aussi son·sa gagnant·e, qui recevra un trophée accompagné d'un bon d'achat de La maison de la musique d'une valeur de 200€ .

ARTICLE 11

Le·la lauréat·e du **Concours découverte "Chanson de l'année" par les Fous Chantants** ne pourra plus participer au concours dans les années à venir.

ARTICLE 12

La responsabilité des organisateurs ne saurait être engagée si, pour une raison quelconque, les dates de la manifestation devaient être déplacées, changées ou annulées.

ARTICLE 13

Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge des candidat·es. Un repas au catering des Fous Chantants sera mis à disposition des artistes le soir de leur prestation.

ARTICLE 14

Le fait de participer au concours entraîne l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement.

Date le/...../.....

Nom et Prénom du candidat :

Signature (*précédée de la mention « Lu et approuvé »*)

